

GE_GERICHTE ACJC/268/2025 vom 25. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_268_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/268/2025 du 25 février 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/268/2025 del 25 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, le présent recours demeure régi par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

E. 2.1

La décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours (art. 110 CPC cum art. 319 let. b ch. 1 CPC).

E. 2.2

Interjeté dans le délai de trente jours (art. 311 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 321 al. 1 CPC), le recours est recevable. Selon la jurisprudence, le droit de réplique déduit des art. 6 CEDH (RS 0.101) et 29 al. 2 Cst. n'a pas vocation à permettre à la partie recourante de présenter des arguments nouveaux ou des griefs qui auraient déjà pu figurer dans l'acte de recours. La partie recourante ne saurait, par ce biais, compléter les motifs de son recours (arrêt du Tribunal fédéral 1C_573/2022 du 13 mars 2023 consid. 2 et les arrêts cités).

E. 2.3

La cognition de la Cour est limitée à la constatation manifestement inexacte des faits et à la violation du droit (art. 320 CPC).

- 8/13 -

C/14824/2012

E. 3

Dans le cadre du recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). C'est à tort que l'intimée fait valoir que les "faits complémentaires" formulés par la recourante dans sa réplique du 4 octobre 2024 sont irrecevables dès lors qu'ils ne font que décrire la procédure qui s'est déroulée devant le premier juge. Il ne s'agit donc pas de faits nouveaux.

E. 4

Le recourant reproche au Tribunal de lui avoir accordé des dépens inférieurs à ceux prévus par le tarif genevois, et ce sans aucune motivation, violant ainsi son droit d'être entendu.

4.1.1 Le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) implique l'obligation, pour l'autorité, de motiver sa décision, afin que son destinataire puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu. Le juge n'a, en revanche, pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties. Il suffit qu'il mentionne, au moins

brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 129 I 232 consid. 3.2, in JdT 2004 I 588; arrêt du Tribunal fédéral 5A_598/2012 du 4 décembre 2012 consid. 3.1). La motivation relative à la fixation des frais judiciaires et dépens n'est parfois pas nécessaire ou peut demeurer extrêmement sommaire si le juge reste dans les limites d'un tarif fixant des minima et des maxima et que sa décision à cet égard se comprend d'elle-même compte tenu du sort réservé aux prétentions des parties (TAPPY, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 4 ad art. 104 CPC et les références citées). Une réparation du droit d'être entendu peut se justifier lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; 137 I 195 consid. 2.3.2). 4.1.2 En l'espèce, le recourant reproche, à juste titre, au Tribunal de ne pas avoir explicité le montant de 40'000 fr. arrêté à titre de dépens, alors que cette somme déroge, comme on le verra ci-après, aux tarifs usuels, compte tenu de la valeur litigieuse de la procédure. Cela étant, comme cela a été admis tant par le recourant que par l'intimée, la Cour dispose d'un pouvoir de cognition complet sur la question litigieuse, qui relève du droit, de sorte qu'un éventuel défaut de motivation pourrait être guéri dans le cadre du présent arrêt. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision querellée pour ce motif.

- 9/13 -

C/14824/2012

E. 5

Le recourant conteste la quotité des dépens qui lui a été allouée par le premier juge. Il considère qu'il y a lieu de lui accorder le montant de 583'924 fr. 5.1.1 Les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 1^{ère} phrase CPC). Les dépens comprennent notamment les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 CPC). Ils sont fixés selon le tarif cantonal. Les parties peuvent produire une note de frais (art. 105 al. 2 CPC qui renvoie à l'art. 96 CPC). 5.1.2 Le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Il est fixé à Genève, dans les limites figurant dans le règlement fixant le tarif des frais en matière civile (ci-après : RTFMC), d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 20 al. 1 LaCC; art. 84 RTFMC). Au-delà d'une valeur litigieuse de 10'000'000 fr., les dépens sont de 106'400 fr. plus 0,5% de la valeur litigieuse dépassant 10'000'000 fr. (art. 85 RTFMC). Le juge peut s'écarter de plus ou moins 10% pour tenir compte de l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 84 al. 2 RTFMC). L'art. 25 LaCC spécifie que les débours nécessaires sont estimés, sauf éléments contraires, à 3% du défraiement et s'ajoutent à celui-ci. L'art. 26 al. 1 LaCC dispose quant à lui que la juridiction fixe les dépens d'après le dossier en chiffres ronds incluant la taxe sur la valeur ajoutée. Les prestations de l'avocat ne sont toutefois pas soumises à la TVA lorsque le domicile du client se trouve à l'étranger (ATF 141 IV 344 consid. 4.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A/323_2021 du 5 juillet 2023 consid. 10.2; 4A_623/2015 du 3 mars 2016). Selon l'art. 23 al. 1 LaCC (E 1 05), lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon la loi et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums et maximums prévus. La valeur litigieuse est un élément à prendre en considération dans la fixation du défraiement de l'avocat, car elle influe sur la responsabilité

de celui-ci. Elle ne saurait toutefois reléguer à l'arrière-plan le facteur de l'activité déployée par l'homme de loi, dont la rétribution doit rester dans un rapport raisonnable avec la prestation fournie (ATF 93 I 116 consid. 5a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_171/2014 du 14 juillet 2014 consid. 2.3.2 et les arrêts cités)

- 10/13 -

C/14824/2012 5.1.3 La valeur du litige est déterminée par les conclusions (art. 91 al. 1 première phrase CPC). Elle correspond au montant effectivement réclamé par celui qui prend les conclusions, principales ou reconventionnelles (ATF 107 III 139 consid. 1), indépendamment du fait qu'elles puissent ou non être parallèlement admises (arrêt du Tribunal fédéral 5A_461/2015 du 6 août 2015 consid. 3). Les intérêts et les frais de la procédure en cours ou d'une éventuelle publication de la décision et, le cas échéant, la valeur résultant des conclusions subsidiaires ne sont pas pris en compte (art. 91 al. 1 deuxième phrase CPC). 5.2.1 En l'espèce, le recourant n'a pas déposé de note de frais, comme la loi l'autorisait à le faire. Il n'a pas non plus indiqué le nombre d'heures que son conseil a effectivement effectué pour le travail lié à la procédure. Les dépens doivent donc être fixés sur la base des tarifs cantonaux. 5.2.2 C'est à tort que le recourant fait valoir qu'il doit être tenu compte des intérêts courus sur le capital pour déterminer la valeur litigieuse. Le montant réclamé par l'intimée à titre principal était de EUR 68'613'618, ce qui représente, au taux de change du 13 juillet 2012, soit au jour du dépôt de la demande (EUR 1 = 1 fr. 2009, cf. <https://fxtop.com/fr/historique-taux-change.php>), un montant de 82'398'094 fr. Le recourant n'a pas indiqué quelle était sa référence permettant d'arriver à une somme de 84'072'266 fr. En application de l'art. 85 RTFMC, les dépens devraient ainsi être fixés à 468'390 fr. (106'400 fr. de forfait + 0,5% de 72'398'094 fr., soit 361'990 fr.), le tarif ne prévoyant pas de limite supérieure (hors débours et TVA). Le Tribunal a vraisemblablement tenu compte de manière erronée d'une valeur litigieuse inférieure, tant pour le calcul des frais judiciaires, arrêtés à 40'350 fr. alors que l'art. 17 RTFMC aurait voulu qu'ils soient supérieurs à 100'000 fr., que pour les dépens, fixés à 40'000 fr. sans aucune justification. 5.2.3 Le recourant fait valoir que le montant résultant de l'application du tarif devrait être majoré de 10% compte tenu de l'ampleur de la procédure, alors que l'intimée plaide que celui-ci doit être réduit dès lors que l'application des tarifs conduit à un résultat excessif au vu de l'activité déployée par l'avocat du recourant. C'est à juste titre que l'intimée fait valoir qu'un calcul strictement fondé sur la valeur litigieuse conduit à un résultat visiblement excessif. En effet, la somme de 468'390 fr. à titre de dépens résultant de l'application du tarif représente environ 780 heures de travail, en tenant compte d'un tarif horaire élevé de 600 fr. de l'heure, compte tenu de l'importance des enjeux. La procédure a, certes, impliqué pour le conseil du recourant de prendre connaissance des écritures de l'intimée, soit une centaine de pages au total accompagnées d'environ 150 pièces, de rédiger

- 11/13 -

C/14824/2012 une réponse d'environ cinquante pages, de tenir plusieurs audiences, qui devaient être préparées, dont des auditions de témoins, de rédiger des courriers, de faire établir des avis de droit, de présenter des déterminations sur des nouveaux aspects du dossier et de plaider oralement la cause devant le Tribunal. Si le conseil du recourant avait déjà pu travailler sur les principaux arguments de l'intimée dans le cadre de la procédure de séquestre, ce qui lui a fait gagner en efficacité, c'est à juste titre que le recourant fait valoir que de nouvelles questions ont été développées dans le cadre de la présente procédure. En outre, il n'y a pas lieu de juger du bien-fondé du travail effectué par le conseil du recourant,

la nécessité des avis de droit étant remise en cause par l'intimée, dès lors qu'il est aisé de considérer, à posteriori, qu'un travail a été inutile compte tenu de l'issue du litige. Il n'y a ainsi pas lieu de réduire les dépens dus au recourant de ce point de vue. Enfin, il n'y a pas lieu d'effectuer une comparaison entre la présente procédure et d'autres cas de fixation des dépens, dont on ignore tout du déroulement des procédures, le recourant n'ayant développé cet argument que de manière tardive au stade de sa réplique (cf. supra 2.2). Compte tenu des éléments qui précèdent, le temps de travail du conseil du recourant peut être estimé à environ 500 heures d'activité, indépendamment de la durée de la procédure, dont on rappellera qu'elle a été initialement suspendue plus de cinq ans et que le conseil du recourant n'a donc pas effectué de travail durant cette période. Le recourant n'a pas allégué le temps qu'il a effectivement travaillé sur la présente procédure, donc que celui-ci serait supérieur à 500 heures. En appliquant un tarif de 600 fr. de l'heure, un montant de l'ordre 300'000 fr. semble adéquatement rémunérer le travail du conseil du recourant. 5.2.4 Par conséquent, les dépens de la procédure de première instance seront arrêtés à 300'000 fr., débours compris, mais hors TVA, compte tenu du domicile du recourant à l'étranger. Il sera dès lors statué dans le sens qui précède (art. 327 al. 3 let. b CPC).

E. 6

Vu les circonstances du cas d'espèce, la Cour renoncera à la perception de frais judiciaires de recours, lesquels seront laissés à la charge de l'Etat de Genève (art. 107 al. 2 CPC).

Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à restituer au recourant la somme de 800 fr. versée à titre d'avance de frais. Aucune des parties n'obtenant gain de cause, le recourant n'obtenant que le 51% de ses conclusions, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 106 al. 2 CPC). * * * * *

- 12/13 -

C/14824/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 3 juin 2024 par A_____ contre le jugement JTPI/5388/2024 rendu le 30 avril 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14824/2012. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif de ce jugement en tant qu'il statue sur les dépens et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne B_____ à payer 300'000 fr. à A_____ au titre de dépens. Confirme le jugement pour le surplus. Sur les frais : Laisse les frais judiciaires de recours à la charge de l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ la somme de 800 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 13/13 -

C/14824/2012 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.